

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A321

Portes de logements de toboggans numéros 2 et 3 côtés droit et gauche

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A321-111, -112, et -131, n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 25369 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-25-1167.

Afin de prévenir la perte de la porte du container renfermant le toboggan d'évacuation des portes 2 et 3 (côtés gauche et droit) et de ce fait la sortie intempestive en vol du toboggan, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

A/ Pour tous les avions sauf les MSN 412, 458, 468, 473, 474, 484, 493, 502, 505, 513, 514, 518, 550, 552, 555, 557, 560, 563, 564, 567, 570, 576 et 581 :

- 1) Au plus tard dans les 500 heures de vol à compter du 23 mars 1996 (date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale), sauf si déjà accompli, effectuer une inspection visuelle des containers des toboggans droit et gauche de voilure conformément aux instructions fournies dans l'AOT AIRBUS INDUSTRIE A320-25-11 du 04 janvier 1996 ou la révision 1 du 08 janvier 1996.
- 2) Répéter l'inspection visuelle définie par le chapitre 1 de cette Consigne de Navigabilité à des intervalles n'excédant pas 18 mois, jusqu'à application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-25-1167.
- 3) Dans le cas où des dommages observés lors de l'inspection définie au paragraphe 1 ou 2, sont hors tolérances comme défini dans le paragraphe 4-2 de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE 25-11 ou de l'AOT A320-25-11 Révision 1, avant le prochain vol, remplacer le ou les container(s) par des containers en état de navigabilité.

B/ Pour les avions MSN 412, 458, 468, 473, 474, 484, 493, 502, 505, 513, 514, 518, 550, 552, 555, 557, 560, 563, 564, 567, 570, 576 et 581 pour lesquels l'inspection originale a été effectuée, répéter l'inspection visuelle définie par le chapitre A de cette Consigne de Navigabilité à des intervalles n'excédant pas 18 mois à partir de la date de la première inspection, jusqu'à application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-25-1167.

NOTA : Aucune action ultérieure au titre de la présente Consigne de Navigabilité n'est requise après application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-25-1167.

Réf. : AOT AIRBUS INDUSTRIE 25-11 Ed. originale et Rév. 1
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-25-1167

La présente Révision 2 remplace la CN 96-054-078(B)R1 du 04 décembre 1996.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 23 MARS 1996
Révision 1 : 14 DECEMBRE 1996
Révision 2 : 28 DECEMBRE 1996

CANCELLED